

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
GAUDREVILLE LA RIVIERE

Dossier DP 027 281 23 F0002

Date de dépôt : 03/06/2023

Demandeur : Monsieur YAGOUBI Akram

Pour : Construction d'une clôture + portail

Adresse terrain : 4 Le Pré du Sec Iton

Rue de la Vigne

27190 GAUDREVILLE LA RIVIERE

Parcelle : 281 ZC 230

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GAUDREVILLE LA RIVIERE**

Le Maire de GAUDREVILLE LA RIVIERE,

VU la déclaration préalable présentée le 03/06/2023 par Monsieur YAGOUBI Akram demeurant 4 Le Pré du Sec Iton Rue de la Vigne, à GAUDREVILLE LA RIVIERE (27190) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une clôture + portail ;
- sur un terrain situé 4 Le Pré du Sec Iton Rue de la Vigne, à GAUDREVILLE LA RIVIERE (27190) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la DTTM, service Unité Contrôle Accessibilité Urbanisme en date du 13/06/2023 ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions Atlas des Zones Inondables :

Les revêtements des murs au-dessous du terrain naturel augmentés de 50 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

GAUDREVILLE LA RIVIERE, le 21/06/2023
Le Maire, Ghislain HOTO

Notifié au

demandeur le : 01/07/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'intégralité de la parcelle est située dans le lit majeur du cours d'eau et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.